

INTERCOMMUNALE LOGIPÔLE

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – DÉNOMINATION

L'Intercommunale est dénommée « LOGIPÔLE ».

ARTICLE 2 – RÉGIME JURIDIQUE

L' Intercommunale est une personne morale de droit public. Elle n'a jamais un caractère commercial et ne poursuit pas un bénéfice de lucre.

Elle revêt la forme d'une société coopérative et est soumise au Code des sociétés et des associations pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présents statuts. Dans tous les actes, factures et documents, sa dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative » ou des initiales S.C.

Sans préjudice de toute autre législation qui lui serait applicable, elle est également régie par le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1523-1 du CDLD, en raison de la nature spéciale de la société, il est actuellement dérogé aux dispositions suivantes du Code des sociétés et des associations : articles 2:49; 2:50;2:55; 2:56; 2:57; 2:58; 2:74; 3:58; 3:61; 3:72; 3:73; 3:83 à 3:95; 6:67; 6:70 ; 6:71; 6:80; 6:82; 6:85; 6:86 et 6:120.

ARTICLE 3 – ASSOCIÉS FONDATEURS

Les associés fondateurs sont :

- LA VILLE DE MONS
- LA COMMUNE DE FRAMERIES
- LA COMMUNE DE QUEVY
- LA COMMUNE DE COLFONTAINE
- LA COMMUNE DE QUAREGNON
- LA VILLE DE SAINT- GHISLAIN
- L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE
- L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF HELORA
- L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF L'ENTRAIDE FRATERNELLE JOLIMONT
- L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF LA CHARMILLE
- L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF LE BOSQUET

ARTICLE 4 – FINALITÉ COOPÉRATIVE- VALEURS

§1er. L'Intercommunale a pour finalité de répondre aux besoins de ses associés par la fourniture des biens et services visés à l'article 5 afin d'assurer une fourniture, un service et une prestation de qualité au profit des administrations, entités et ou structures que ces associés gèrent et, ou exploitent, et de leurs usagers.

Elle a également pour but l'exécution de tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la constituent ou par d'autres personnes morales contrôlées par ces mêmes pouvoirs adjudicateurs se rapportant à son objet social tel que défini à l'article 5.

§2. Pour accomplir sa mission, l'Intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes : la bienveillance, la collaboration et l'engagement envers la collectivité.

§ 3. L'Intercommunale ne visera pas la réalisation d'un bénéfice patrimonial direct ou indirect pour ses associés autres que ceux expressément visés à l'article 5 des présents statuts, mais tendra à réaliser son but. Les bénéfices éventuels et réserves constituées par l'Intercommunale ne pourront faire l'objet d'aucune distribution aux associés et seront exclusivement affectés à la réalisation de son but.

ARTICLE 5 – OBJET

L'association a pour objet, au bénéfice de ses associés, notamment les écoles des pouvoirs publics communaux (élèves/personnel), les structures hospitalières, établissements pour ainés et crèches (patients/résidents/enfants/personnel) et toute administration, entité ou structure qu'ils gèrent et, ou exploitent :

- la préparation, la finition, la vente et la livraison de repas et d'aliments et les prestations de divers services liés au domaine de la restauration ;
- la fourniture, la location et l'entretien de linge et de vêtements et les prestations de divers services liés au domaine de la blanchisserie ;
- l'acquisition et la livraison d'autres fournitures, de biens et/ou de services en rapport avec les compétences, missions et activités des associés dans un but de rationalisation des coûts.

L'Intercommunale peut réaliser toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

Elle peut aussi réaliser pour compte de ses membres la gestion et l'exploitation de toutes installations ou entreprises relatives à l'objet social de l'intercommunale, en rendant tout service se rattachant à ces activités, en prenant toutes participations dans des sociétés publiques ou privées ne poursuivant pas de but de lucre.

ARTICLE 6 – SIÈGE

Le siège de l'intercommunale est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée.

L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratifs en dehors de son siège.

ARTICLE 7 – DURÉE – PROROGATION - NON-PROROGATION

A. DURÉE

§1^{er} L'intercommunale a été constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'Assemblée générale constitutive intervenue en date du 12 avril 2023.

B. PROROGATION

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires visée à l'article 25,§6.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

C. NON-PROROGATION

§1^{er}. Le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de leur mise aux associés, recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but de l'Intercommunale.

§2. La commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

§3. Pour l'application du paragraphe précédent, les experts sont désignés comme suit :

- un expert désigné par le conseil d'administration de l'intercommunale, sans que l'(le) administrateur(s) qui représente(nt) l'associé qui se retire prenne(nt) part au vote sur cette désignation ;
- un expert désigné par l'associé qui se retire.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et dans ce cas les experts se prononcent à la majorité des voix.

A défaut d'entente sur le choix d'un troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de première instance du lieu du siège social de l'Intercommunale, à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE 2 : ADMISSION, RETRAIT, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

ARTICLE 8 – ADMISSION

§ 1^{er}. Le nombre des associés est illimité.

§ 2. L'admission d'un nouvel associé est décidée par l'Assemblée générale statuant aux 2/3 des voix et en outre à la majorité des voix des délégué(e)s communaux(ales) présent(e)s ainsi qu'à la majorité des voix des délégué(e)s non communaux(ales).

L'Assemblée générale dispose à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation sous réserves des dispositions des présents statuts.

Conformément à l'article 6:106 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale peut refuser un candidat associé à la condition de motiver son refus.

§3. La souscription des actions par l'associé nouvellement admis s'effectuera au « prix de souscription de l'action ».

Le « prix de souscription de l'action » correspond au montant des apports secteur divisé par le nombre d'actions préexistantes.

§4. La liste des associés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Elle est mise à jour annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 - RETRAIT

§1^{er} Tout associé communal a la possibilité de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale dans le respect et aux conditions de l'articles L1523-5 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Conformément à l'article L1523-22 du Titre II du Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'associé communal qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'actif net de l'intercommunale, sans préjudice de son obligation de réparer le dommage évalué à dire d'expert que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Toutefois, le droit de l'associé communal qui se retire au remboursement de sa part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur aux apports souscrits et libérés.

Cette part sera calculée en excluant de l'actif net les subsides d'investissements, les primes de fermeture, ainsi que toutes les interventions visant à combler le déficit de l'intercommunale effectuées par les associés depuis la souscription de ses actions par l'associé qui se retire.

Le bilan de référence est celui de l'exercice au cours duquel la démission devient effective.

Le paiement intervient après l'approbation des comptes annuels de cet exercice social.

Le montant auquel l'associé qui se retire a droit en cas de retrait est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations. Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 précités, le droit de paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, aucun intérêt n'étant dû sur ce montant.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux associés.

§3. En cas de retrait, conformément à l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de racheter à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune où ils se situent dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

§4. Il est renvoyé à l'article 7, C, §3 pour ce qui est de l'estimation réalisée à dire d'experts visée au §3.

ARTICLE 10- DÉMISSION

§1er. Tout associé, autre que les associés communaux, a la possibilité de démissionner avant le terme de la durée de l'intercommunale, après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, sans préjudice de son obligation de réparer le dommage évalué à dire d'expert que sa démission cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Cette démission ne peut intervenir que moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

§3. Il est renvoyé à l'article 7, C, §3 pour ce qui est de l'évaluation du dommage évalué à dire d'expert.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

§1er. Conformément à l'article L1523-12, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un associé peut être exclu à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux.

§2. Conformément à l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations, un associé ne peut être exclu que pour des justes motifs, tels, par exemple, l'inexécution du contrat liant les associés ou pour tout fait de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre l'associé et l'Intercommunale.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'associé concerné conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations ; si cet associé choisit de communiquer avec l'Intercommunale par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Il doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'Assemblée générale dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'associé doit être entendu s'il en fait la demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 3. Le conseil d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'associé concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'associé a choisi de communiquer avec l'Intercommunale par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

L'exclusion devient effective à la date de la notification visée à l'alinéa précédent.

§ 4. Les actions de l'associé exclu sont annulées.

L'associé exclu perd tous droits à l'avoir social il était associé et, de manière générale, de l'intercommunale, ainsi qu'à toutes sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou à tout autre titre quelconque, en ce compris les apports qu'il a effectués à l'Intercommunale.

§ 5. L'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

TITRE 3 : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 12– APPORTS, CAPITAUX PROPRES ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

§1er. Le capital propre de l'intercommunale est composé de XXXX (à préciser lors de la constitution par le Notaire) actions souscrites intégralement à l'acte constitutif par les associés.

La part nominale de de l'action est fixée à 500€.

§2. Pour les apports ultérieurs, sauf conditions d'émission contraire, les capitaux propres constitués des apports des associés sont variables pour ce qui dépasse le montant des capitaux propres indisponibles.

Cette portion des capitaux propres constitués des apports des associés varie en raison de l'admission ou du départ des actionnaires ou de l'augmentation des capitaux propres constitués des apports des associés ou du retrait des actions.

§3. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

Pour l'émission d'actions nouvelles, sont mentionnés le nombre d'actions nouvelles, l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les

versements effectués, ainsi que les mentions visées à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations.

§3. Quelle que soit la proportion des apports des divers associés, les communes disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

ARTICLE 13 – REGISTRE DES ACTIONS – RAPPORT DU CA À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux articles 6:23, 6:108, 6:120 et 6:123 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration met à jour le registre des actions, les retraits démissions et exclusions des associés, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux associés concernés.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de retrait, démission et exclusion intervenues au cours de l'exercice précédent.

Ce rapport contient au moins le nombre des associés démissionnaires, leur identité, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Pour l'émission d'actions nouvelles, sont mentionnés le nombre d'actions nouvelles, l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les versements effectués, ainsi que les mentions visées à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS – DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS

§1^{er} Les actions sont nominatives et l'intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

§2. Les actions détenues par les associés communaux ne peuvent être cédées qu'à des associés communaux et moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 – APPEL DE FONDS

§1^{er}. Le conseil d'administration procède aux appels de fonds relatifs aux actions non entièrement libérées aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les associés sont informés des appels de fonds par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée peuvent être tenus, sur décision du conseil d'administration, de verser un intérêt de 10 % l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'intercommunale serait amenée à contracter.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions sans préjudice des obligations prévues à l'article 56 des statuts conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 - COMPETENCES

§1^{er}. Nonobstant toute autre modification statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs(trices) et aux membres du Collège des contrôleurs ;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3° la nomination et la destitution, le remplacement et la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs ;
- 4° la fixation, sur avis du Comité de rémunération :
 - des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs(trices) et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - de la fixation des rémunérations des membres du Collège des contrôleurs ;
 - des éventuelles indemnités octroyées à un membre du conseil pour l'exercice de missions spécifiques ;
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6° l'admission, le retrait, la démission et l'exclusion d'associés ;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- 8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, du Comité restreint de gestion éventuel et du Comité de rémunération.

Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;

- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
- le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale.

L'Assemblée générale arrête son propre règlement d'ordre intérieur en conformité avec le contenu minimum qui précède. Il est soumis à la signature des membres de l'Assemblée dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- L'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- La participation régulière aux séances des instances ;
- Les règles organisant les relations entre les administrateurs(trices) et l'administration de l'intercommunale ;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 60 des présents statuts qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers(ères) communaux (ales) ou de C.P.A.S.

11° statuer sur les apports d'universalités ou de branches d'activités de manière générale, sur les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations.

12° la prise de participation au capital d'une société lorsque la prise de participation est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale.

§2. L'Assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du conseil d'administration, du Collège des contrôleurs et du commissaire-réviseur.

§3. L'Assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'intercommunale.

ARTICLE 18 – COMPOSITION

§1^{er}. L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente la généralité des associés.

§2. Il est créé, au sein de l'Assemblée générale, deux collèges d'associés :

- les associés communaux et le(s) associé(s) dits public(s) qui regroupent les personnes morales de droit public associées qui forment ensemble le Collège A ;
- les associés dits privés qui regroupent les autres associés titulaires d'actions qui forment le Collège B.

ARTICLE 19 – DÉSIGNATION DES MEMBRES

§1^{er}. Les délégué(e)s des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné(e)s par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégué(e)s de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation d'un (de) centre(s) public(s) d'action sociale (C.P.A.S.), il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale du ou des C.P.A.S. associés.

§2. Chaque associé autre que les communes ou C.P.A.S. associés, désigne son (sa) délégué(e) à l'Assemblée générale.

§2. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

ARTICLE 20 - DUREE DU MANDAT

§1^{er} Les membres de l'Assemblée générale représentant les associés sont désignés pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit ou retrait du mandat.

§2. Les mandats des membres de l'Assemblée générale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et des conseils de C.P.A.S.

Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux membres de l'Assemblée générale.

§3. Tout membre d'un conseil communal ou de l'action sociale, désigné pour siéger à l'Assemblée générale, est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;

2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§4. Indépendamment des règles de renouvellement des mandats en fin de législature, le mandat de membre de l'Assemblée générale prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il (elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'intercommunale.

ARTICLE 21 - CONVOCATIONS

§1er Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre et par voie électronique.

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.

L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

À la demande d'un dixième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou C.P.A.S. associés.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.

§2. Les membres intéressés des conseils communaux ou des conseils des C.P.A.S. associés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le (la) président(e) prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les administrateurs (trices) et les membres du Collège des contrôleurs peuvent assister à l'Assemblée générale, mais sans voix délibérative.

ARTICLE 22 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE GENERALE

L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci (celle-ci), par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par l'administrateur(trice) le (la) plus âgé(e) représentant les communes.

Le (la) Président(e) ou son (sa) remplaçant(e) désigne deux scrutateurs(trices).

ARTICLE 23 – TENUES DES ASSEMBLÉES GENERALES

§1er. La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre, le dernier mercredi du mois de juin à 18 heures (étant entendu que si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent à la même heure) au siège de l'intercommunale (ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration) et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par directeur (trice) général (e) et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du Collège des contrôleurs, et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs(trices) et des membres du Collège des contrôleurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'intercommunale et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§2. La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier mercredi du mois de décembre l'année des élections communales. Elle aura, tout au moins, à son ordre du jour, l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ainsi que les prévisions budgétaires relatives à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de C.P.A.S., aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.

§4. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

ARTICLE 24 - QUORUM

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent, dans chacun des deux collèges visés à l'article 18, §2, la moitié au moins des actions souscrites.

Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts.

Pour le calcul du quorum de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose l'associé communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

ARTICLE 25 – MODALITÉS DE VOTE

§1^{er} Les associés disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.

§2. Le conseil communal et le(s) conseil(s) de l'action sociale, délibère(nt) préalablement sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les délégué(e)s de chaque commune et des C.P.A.S. associés, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil communal et du(des) conseil (s) de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il (elle) représente.

§3. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence spécialement motivée. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

§4. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées dans chacun des Collèges A et B visés à l'article 18, §2, la majorité des voix des associés communaux présents.

Les membres de l'Assemblée générale ne peuvent donner procuration à d'autres membres de l'Assemblée pour voter à leur place.

§5. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée générale. Lorsqu'il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un nouveau scrutin destiné à départager les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.

§6. Une modification statutaire ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale, tous Collèges

confondus, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux quelle que soit la proportion des apports au capital de l'Intercommunale.

Toute modification des statuts qui entraîne pour les communes et le(s) C.P.A.S. associé(s), des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sera soumise préalablement aux conseils communaux et au(x) conseil(s) de C.P.A.S.

§7. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, et, de manière générale, les opérations de restructuration visées aux articles 12:2 à 12:10 du Code des sociétés et des associations, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être en mesure d'en délibérer.

L'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'opération et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 26 – PROCÈS-VERBAUX – EXTRAITS DES DÉCISIONS

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont rédigés par le (la) directeur (trice) général(e) (e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il (elle) délègue à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le (la) Président(e) et le (la) directeur (trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son(sa) remplaçant(e) et par les associés qui le demandent. Les expéditions ou extraits seront signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) directeur (trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).

TITRE 5 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

SECTION I. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 27 – COMPÉTENCES

§1^{er}. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale, sans préjudice des délégations qui peuvent par ailleurs être consenties, sous sa responsabilité, par le conseil d'administration au (à là) directeur général(e).

§2. Chaque année, les administrateurs(trices) dressent un inventaire et établissent des comptes annuels comme précisé à l'article 52.

Les administrateurs(trices) établissent, en outre, un rapport dans lequel ils (elles) rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'Intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

§3. Les administrateurs(trices) arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article 17, §1^{er}, 2^o et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§4. Afin de lui permettre la rédaction des rapports prévus à l'article L1523-13, § 3 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 – COMPOSITION

§1^{er} L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration, composé de 20 administrateurs/trices

§2. Il est créé, au sein du Conseil d'administration deux collèges :

- les associés communaux et le(s) associé(s) dits public(s) qui regroupe(nt) les personnes morales de droit public associées et qui forment le Collège A ;
- les associés dits privés qui regroupent les autres associés titulaires d'actions et qui forment le Collège B.

§3. Les associés du Collège A disposent de 12 mandats d'administrateurs(trices) qui se répartissent comme suit :

- 11 mandats attribués aux associés communaux ;
- 1 mandat attribué à L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE.

Les associés du Collège B disposent de 8 mandats d'administrateurs(trices).

En cas de modification du nombre d'associés, la répartition des mandats sera réglée par une Assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, à l'article 25,§6.

§4. Les administrateurs(trices) représentant les communes et le(s) C.P.A.S. associé(s) sont de sexe différent.

§5. Trois représentant(e)s du personne (un par syndicat représentatif) sont invité(e)s aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateurs(trices). Ils ont voix consultative. Le directeur (trice) général (e) assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 29 – INCOMPATIBILITÉS

§1^{er}. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif,

on entend tout mandat conférant à son(sa) titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§2. Un(e) conseiller(ère) communal(e), un(e) échevin(e) ou un(e) bourgmestre d'une commune associée, un(e) conseiller(ère) d'un C.P.A.S. associé, ne peut être administrateur(trice) d'une intercommunale s'il(elle) est membre du personnel de celle-ci.

§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux autorités administratives associées, s'il(elle) exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur(trice) remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il (elle) n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4. Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

§6. La qualité de président ou de vice-président de l'Intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

§7. Le (la) directeur (trice) général (e) ne peut pas être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Le (la) directeur (trice) général (e) qui a ou obtenu ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois est considérés comme empêché.

ARTICLE 30 - DÉSIGNATIONS

§1^{er}. Sans préjudice du §2 du présent article, les administrateurs(trices) représentant les communes et C.P.A.S. associées et sont désigné(e)s respectivement à la proportionnelle (clé D'Hondt) de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et du (des conseil(s) de C.P.A.S., conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur(trice) réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

§2. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 1^{er}, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un(e) administrateur(trice) représentant les communes associées, si tous (toutes) les conseillers(ères) membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un(e) administrateur(trice) supplémentaire de sexe différent est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur(trice) ainsi nommé(e) a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§3. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

ARTICLE 31 – DURÉE DU MANDAT

§1^{er} Les administrateurs(trices) représentant les associés sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat par l'associé. Les membres sortants sont rééligibles.

§2. Tous les mandats des administrateurs(trices) de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et du (des) conseils de C.P.A.S. Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux (nouvelles) administrateurs(trices).

§3. Tout membre d'un conseil communal ou de l'action sociale nommé en qualité d'administrateur(trice) est réputé de plein droit démissionnaire :

-1° dès l'instant où il (elle) cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

-2° dès l'instant où il (elle) ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il (elle) a été élu(e) de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§4. La révocation d'un administrateur est décidée par l'Assemblée générale. Elle peut notamment être demandée pour violation du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration ou pour violation des engagements pris en vertu de l'article 32. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§5. Le mandat d'administrateur(trice) prend fin d'office à la demande de l'associé qu'il(elle) représente, notifié par lettre recommandée à l'Intercommunale.

§6. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur(trice), les administrateurs(trices) restant(e)s peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée générale prochaine; l'administrateur(trice) ainsi désigné achèvera le mandat de son (sa) prédécesseur.

ARTICLE 32 - INSTALLATION

§1^{er}. À la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs(trices) par l'Assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un(e)

Président(e) choisi(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les représentants des associés communaux au sein du Collège A.

Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique significative.

§2. Lors de son installation, l'administrateur(trice) s'engage par écrit :

- 1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
- 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
- 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
- 4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale.

ARTICLE 33 – CONVOCATIONS

§1^{er}. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou de son(sa) Vice-Président(e) choisi(e) et, en outre, lorsque la demande en est formulée par cinq membres au moins du conseil d'administration ou par le (la) Directeur(trice) général(e).

Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

§2. Le conseil d'administration ne peut siéger valablement pour autant que soient présents, au moins, la moitié des administrateurs de chacun des Collèges A et B.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e) choisi(e), par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'Intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Intercommunale et des communes concernées.

ARTICLE 34– QUORUM ET MODALITÉS DE VOTE

§1^{er}. Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration représentant un associé du même Collège auquel il appartient.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§2. Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées dans les Collèges A et B visés à l'article 28, §2, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein du conseil d'administration.

§3. Le scrutin secret peut être décidé par le conseil d'administration. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets sont organisés simultanément, l'un pour les représentant(e)s des associés communaux, l'autre pour les représentant(e)s de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix.

§4. Il est interdit à tout(e) administrateur(trice) de l'Intercommunale :

-1° d'être présent(e) à la délibération sur des objets auxquels il (elle) a un intérêt direct ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou son (sa) cohabitant(e) légal(e) ou ses cohabitant(e)s de fait ont un intérêt personnel et direct;

-2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale;

-3° d'intervenir comme avocat(e), notaire ou homme (femme) d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale ou l'association de projet. Il(Elle) ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidat(e)s, de nominations, révocations ou suspensions.

ARTICLE 35 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 17, §1^{er}, 8°.

Il est soumis à la signature des membres du conseil d'administration dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

ARTICLE 36 – PROCÈS-VERBAUX – EXTRAITS DES DÉCISIONS

Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux établis par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou la personne qu'il(elle) délègue à cet effet.

Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par les administrateurs(trices) qui le souhaitent.

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par le (la) Directeur(trice) général(e) qui fait fonction de secrétaire ou son (sa) remplaçant(e).

ARTICLE 37 – RESPONSABILITÉ

Les administrateurs(trices) ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils (Elles) ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils (elles) n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils (elles) ont dénoncé ces infractions à l'organe compétent après qu'ils (elles) en auront eu connaissance.

ARTICLE 38- JETONS DE PRÉSENCE – INDEMNITÉS

Les administrateurs(trices) peuvent, sur décision de l'Assemblée générale, et moyennant l'avis du Comité de rémunération, recevoir des jetons de présence.

Le (La) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) peuvent, moyennant l'avis du Comité de rémunération et sur décision de l'Assemblée générale, recevoir :

- des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de l'exercice de leurs fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) ;
- des indemnités ou remboursements de frais exposés du fait de leur participation aux organes restreints de gestion ou à tout organe à créer en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil d'administration peut charger les administrateurs(trices) d'effectuer certaines missions spécifiques. L'Assemblée générale fixe les indemnités attachées à ces missions, moyennant l'avis du Comité de rémunération.

ARTICLE 39 –REPRÉSENTATION

Le conseil d'administration représente l'Intercommunale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les procédures sont suivies, tant en défendant qu'en demandant, au nom du conseil d'administration, par les poursuites et diligences du(de la) Président(e) ou de celui(celle) qui le (la) remplace.

ARTICLE 40 - ACTES ET CORRESPONDANCES

Tous actes ou correspondances qui engagent l'Intercommunale à l'égard des tiers sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice) général(e), à l'exception des actes et correspondances relatifs à des tâches ou des missions ayant spécifiquement fait l'objet d'une délégation du conseil d'administration à l'organe de gestion journalière et à certains membres du personnel de l'intercommunale.

SECTION 2. - DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

ARTICLE 41 - COMPOSITION

Le conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les représentants des communes et C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le Président du conseil d'administration est un des membres du Comité de rémunération et préside également le Comité de rémunération.

ARTICLE 42 -DÉSIGNATIONS

Les membres du Comité de rémunération sont désignés lors de la séance d'installation du conseil d'administration issu du renouvellement des organes de l'Intercommunale après les élections communales et provinciales.

ARTICLE 43 – DURÉE DU MANDAT

§1^{er}. Les membres du Comité de rémunération sont nommé(e)s pour un terme de six ans, sauf démission volontaire anticipée, démission de plein droit, destitution ou retrait du mandat, dans les mêmes cas et conditions que ceux prévus à l'article 31 des présents statuts pour les membres du conseil d'administration.

§2. En cas de vacance d'un mandat de membre du Comité de rémunération, le conseil d'administration pourvoit au remplacement à la première séance qui suit cette vacance.

ARTICLE 44 - CONVOCATIONS

§1^{er}. Le Comité de rémunération se réunit sur convocation de son(de sa) Président(e) ou du membre du Comité de rémunération qui le (la) remplace.

Celui-ci(Celle-ci) sera tenu(e) de convoquer le Comité de rémunération chaque fois que l'Assemblée générale devra prendre une décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il sera également convoqué à chaque fois que le conseil d'administration devra prendre une décision relative aux rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

§2. Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du Comité de rémunération se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique.

§3. Le Comité de rémunération ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

ARTICLE 45 – COMPÉTENCES

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 46 – DÉLIBÉRATIONS ET MODALITÉS DE VOTE

Les recommandations, le rapport annuel du Comité de rémunération et le rapport annuel de rémunération sont pris valablement à la majorité des voix exprimées.

Le(La) Directeur(trice) général(e) assiste aux réunions du Comité de rémunération avec voix consultative, sauf dans le cas où il est statué sur sa rémunération et sur tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement à sa fonction.

ARTICLE 47 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération, qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 17, §1^{er}, 8^o des présents statuts.

ARTICLE 48 – PROCÈS-VERBAUX – EXTRAITS DES DÉCISIONS

Les recommandations du Comité de rémunération sont enregistrées dans des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur feuillets cotés ; ils sont approuvés lors de la réunion suivante, puis paraphés et signés par le (la) Président(e) et par le(s) membre(s) du Comité de rémunération qui le souhaite(nt).

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le (la) Président(e) et contresignés par un membre désigné à cet effet.

ARTICLE 49 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les mandats de membres du Comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

SECTION 3. - DU COMITÉ D'AUDIT

ARTICLE 50 – LE COMITÉ D'AUDIT

§1er. Le conseil d'administration constitue, en son sein, un comité d'audit.

§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres de ce comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le (la) directeur (trice) général(e) est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les modalités de réunions du comité d'audit et ses missions lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à l'Intercommunale.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

TITRE 6 : SURVEILLANCE

ARTICLE 51 – DU COLLÈGE DES CONTRÔLEURS

§1^{er}. Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance des comptes de l'Intercommunale. Il établit un rapport sur les comptes de l'Intercommunale à l'attention du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

§2. L'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation requiert que le Collège des contrôleurs soit composé d'un réviseur qui est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et par un(e) représentant(e) de l'organe de contrôle régional, nommé par l'Assemblée générale sur proposition de cet organe.

Le mandat de membre du Collège des contrôleurs est incompatible avec tout mandat exercé au sein de l'Intercommunale.

§3. Le conseil d'administration doit procurer au Collège des contrôleurs, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des Assemblées générales.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter le Collège des contrôleurs à assister à ses délibérations.

TITRE 7 : COMPTABILITE DE L'INTERCOMMUNALE - GESTION DE LA TRESORERIE – INFORMATION

ARTICLE 52 – COMPTABILITÉ - EXERCICE SOCIAL

§1^{er}. La comptabilité de l'Intercommunale est tenue conformément à la loi du 17 juillet 1975 législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution contenue dans le Code de droit économique, sauf si des dispositions légales ou statutaires spécifiques y dérogent.

§2. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les écritures de l'Intercommunale sont arrêtées.

ARTICLE 53 – TRÉSORERIE

§1. Le conseil d'administration désigne les personnes qui ont pouvoir de signature sur les comptes financiers de l'Intercommunale. Les ordres financiers sont valablement donnés, s'ils revêtent la signature de deux de ces personnes.

§2. Le (la) directeur(trice) financier(ère) encaisse tout paiement au profit de l'Intercommunale.

ARTICLE 54 – INFORMATION

Les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes et associées, s'il échet, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

TITRE 8 : AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 55 – BÉNÉFICE À AFFECTER

Le bénéfice à affecter est constitué par l'excédent du compte de résultat. Par décision de l'Assemblée générale le bénéfice ne pourra être qu'affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant.

Le versement de tout dividende, à quelque associé que ce soit, est interdit.

ARTICLE 56 – PERTES

§ 1^{er}. Si un exercice se clôture par une perte, l'Assemblée générale détermine si cette perte sera :

- a) soit apurée immédiatement dès l'approbation des comptes par un recouvrement auprès des associés, dans la proportion qui sera établie de commun accord entre les associés ;
- b) soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ;
- c) soit reportée en tout ou partie ;

Toutefois, dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles consolidées seraient épuisés et ne permettrait pas les choix sub b) et c), le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des associés, dans la proportion qui sera établie de commun accord entre les associés.

§ 2 En cas de retrait, de démission ou d'exclusion de l'un ou plusieurs de ces associés, ceux-ci restent tenus de leur part dans le déficit existant à la date de leur démission, de leur retrait ou de leur exclusion, dans la proportion qui sera établie de commun accord entre les associés.

TITRE 9 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 57 - DISSOLUTION

§1^{er}. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s présent(e)s à l'Assemblée générale tous Collèges confondus, en ce

compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégué(e)s des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.

Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

§2. Le solde de l'actif net de l'Intercommunale, après remboursement de leur mise aux associés, recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but de l'Intercommunale.

§3. Les liquidateurs proposeront le rachat, par priorité, des installations, infrastructures et établissements de l'intercommunale à la commune sur le territoire de laquelle ces installations, infrastructures et établissements sont situés.

§4. Le personnel sous statut sera repris par les associés communaux et C.P.A.S. au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 58 - REPRISE D'ACTIVITÉ

§1^{er}. En cas de dissolution de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

§2. Il est renvoyé à l'article 7, C, §3 pour ce qui est de l'estimation réalisée à dire d'experts visée au §1er.

TITRE 10 : MEDIATION ET PUBLICITE

ARTICLE 59 – MÉDIATION

L'Intercommunale adhère à un service de médiation tel que défini par arrêté du Gouvernement wallon, sans préjudice de la fonction locale de médiation hospitalière visée par l'arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre.

Le conseil d'administration rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :

- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs ;
- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition ;
- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

ARTICLE 60 – PUBLICITÉ

L'Intercommunale dispose d'un site internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.

ARTICLE 61 - CONSULTATION ET INFORMATION DES ASSOCIÉS

§1^{er}. Dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée générale, et pour autant que le projet initial adressé aux associés avant la tenue de l'Assemblée générale ait été modifié par celle-ci, les associés reçoivent par voie électronique ou courrier simple, une copie des comptes annuels, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'Assemblée générale et y relatifs.

§2. Les conseillers communaux et de C.P.A.S. des communes et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale dans le respect des règles de fonctionnement spécifiques au secteur hospitalier.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

§3. Un(e) représentant(e) de l'Intercommunale désigné(e) par le conseil d'administration est chargé(e) de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal ou de l'action sociale de la commune ou du C.P.A.S. associé.

Un(e) représentant(e) de l'Intercommunale peut également être désigné(e) pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés, tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.

§4. L'Intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'Intercommunale en application de l'alinéa 1^{er}.

Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1^{er} sont transmises à l'Assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.

§5. À la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal ou de l'action sociale, d'un commune ou d'un C.P.A.S. associé, un représentant de l'Intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

TITRE 12 : DU PERSONNEL

ARTICLE 62 – LE PERSONNEL

§1. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§2. Un règlement organique, arrêté par le conseil d'administration, fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois, le personnel de l'Intercommunale étant désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures. Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent également la composition du jury de sélection.

2° les conditions d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale et la démission d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II de la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale. Les échelles de traitement sont fixées notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce qui est de la fonction dirigeante locale.

§3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

Il est toutefois seul compétent pour nommer et révoquer les membres du personnel sous statut.

§4. Le (la) titulaire de la fonction dirigeante locale porte le titre de directeur (trice) général(e).

Il est désigné et mis fin aux fonctions du(de la) Directeur(trice) général(e), quel que soit son statut, par le conseil d'administration.

La délibération relative à la délégation journalière est publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.